



INTERCO 29
Section CFDT du Conseil Général



La CGT, sa force, c'est vous !

02.98.76.65.65

6 rue de Kerhuel 29196 Quimper cedex
cgt@cg29.fr



*Syndicat départemental Force
Ouvrière des personnels du
Conseil Général du Finistère*

Quimper, le 13 avril 2012

Objet : accueil des demandeurs d'asile au CDAS de Saint Marc

Compte-rendu de l'entretien avec Monsieur Maille et Monsieur Acar le vendredi 13 avril 2012

L'occupation des locaux du Centre Départemental d'Action Sociale de Brest Saint-Marc par des familles étrangères demandeuses d'asile a mis en lumière les problèmes liés à l'accueil des demandeurs d'asile au CDAS de Saint Marc.

Lors du passage de Monsieur Acar, le 15 mars, les agents ont exprimé leurs difficultés. Il leur a été demandé de faire leur travail (les « fondamentaux »), en « affinant le minimum », le service juridique de la DEF devait être interpellé par rapport à la question de la protection de l'enfance et la question du Fonds spécifique devait être revue. Mais aucun délai n'a été précisé.

Nous avons souhaité, en intersyndicale, rencontrer le Président. Nous avons 3 demandes :

-une organisation de l'accueil qui prenne en compte les évènements récents. Cette situation d'occupation des locaux pouvait se reproduire et, dans un contexte de tension sociale, entraîner des débordements de la part du public accueilli.

-une mise par écrit de consignes claires par rapport aux missions minimums à assurer en faveur de cette population et plus particulièrement dans le domaine de la protection de l'enfance.

-une réflexion rapide sur le Fonds de secours spécifique dont la gestion repose sur un seul agent du Conseil général.

Entre le 15 mars et le 13 avril, aucune information ni précision n'ont été apportées aux agents du CDAS.

Nous avons donc à l'occasion de cette rencontre du 13 avril exposé à nouveau les craintes du personnel du CDAS de Saint Marc, accentuées par la proximité des vacances d'été et des fêtes maritimes risquant de restreindre fortement l'hébergement, dont le financement risque d'ailleurs d'arriver à sa fin (crédits de l'AFTAM épuisés sans doute vers mai).

Se posent aussi la question des aides financières avec les restrictions déjà mises en œuvre par les associations caritatives, fermées pendant les vacances, et la réduction des effectifs du CDAS du fait des vacances.

Nous avons tenu à montrer que le travail auprès des personnes demandeuses d'asile demande un temps d'écoute important, du fait du barrage de la langue écrite et orale, et nécessite souvent un accompagnement physique dans les démarches, percutant la charge de travail de tous.

Le cadre du nouveau schéma d'action sociale est inadapté. Et c'est par respect des personnes accueillies que les agents remédient à cette situation. Car face aux êtres humains qui se présentent à eux, la réponse politique, « c'est la responsabilité de la Préfecture », est légitimement insupportable.

Le Président s'est engagé à un travail auprès des autres institutions, notamment la Préfecture.

Le Président s'est également engagé sur les actions suivantes :

- 1- Formalisation de procédures en cas de situations d'urgence.
- 2- Trouver une organisation (par exemple des volants) pour faire face à un afflux de personnes, actuellement difficile à évaluer.
- 3- Former les équipes (aspect juridiques, procédures..). Rédiger un cadre des interventions.
- 4- Réfléchir au mode de fonctionnement du Fonds spécifique afin de garantir l'équité dans la répartition du travail et la répartition des sommes allouées.
- 5- Donner des consignes claires dans le domaine de la Protection de l'enfance. Pour le Président, le Conseil Général n'est amené à signaler une situation d'enfant que s'il y a maltraitance. L'hébergement des familles est de la compétence de l'Etat.

Monsieur Maille ne veut pas que l'accueil des demandeurs d'asile soit réparti sur les autres CDAS, du fait des grandes difficultés de ces personnes, et pourtant, c'est bien ce qui va se produire avec la fermeture pendant les ponts.

Nous resterons attentifs à ce que les engagements soient respectés. Par contre, la réponse concernant la Protection de l'enfance nous paraît insuffisante au regard de l'article 375 du code civil qui stipule que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article [L. 226-4](#) du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. » Dans cet article, il n'est pas fait mention que les étrangers soient exclus.

Naïg MENESGUEN
Secrétaire de section CFDT

Monique COURTOIS
Secrétaire adjointe du syndicat
CGT

Denis COURTOIS
Secrétaire du syndicat FO